

Document:-
A/CN.4/SR.1948

Compte rendu analytique de la 1948e séance

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1986, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

d'articles, mais qui sont prévues dans les conventions existantes. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne mentionne pas les immunités des missions diplomatiques en tant que telles, mais fait état des immunités des membres des missions diplomatiques et de l'inviolabilité des ambassades. La pratique varie selon les pays. Tout récemment encore, en 1985, il a été statué en Italie qu'une ambassade étrangère n'avait pas la personnalité juridique. Dans le cas de l'ambassadeur lui-même, on établissait la distinction habituelle entre les actes accomplis à titre privé et les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles. Récemment, a été introduite la notion d'*ambasciatore pro tempore*, entité juridique créée par la loi italienne.

33. Le Rapporteur spécial estime que l'article 5 est, lui aussi, nécessaire; on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin d'en établir le libellé.

34. En conclusion, le Rapporteur spécial propose de renvoyer au Comité de rédaction les dispositions en suspens des projets d'articles 2 et 3 (y compris la nouvelle définition proposée par M. Ogiso) ainsi que les projets d'articles 4 et 5.

35. Sir Ian SINCLAIR propose de renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction afin qu'il les examine à la lumière de la récapitulation faite par le Rapporteur spécial, en ayant à l'esprit que celui-ci est disposé à accepter la suppression de la définition des « biens d'Etat », au paragraphe 1, al. e, du projet d'article 2, ainsi que de la disposition interprétative concernant le terme « Etat », au paragraphe 1, al. a, du projet d'article 3.

36. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer les paragraphes 1, al. e, et 2 du projet d'article 2, le paragraphe 1 du projet d'article 3 et les projets d'articles 4 et 5 au Comité de rédaction, qui les examinera à la lumière des observations du Rapporteur spécial et proposera alors à la Commission les suppressions ou amendements nécessaires.

*Il en est ainsi décidé*¹⁹.

La séance est levée à 11 h 35.

¹⁹ Pour l'examen des projets d'articles 2, 3, 4 et 5 présentés par le Comité de rédaction, voir 1968^e séance, par. 5 à 48.

1948^e SÉANCE

Mardi 20 mai 1986, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo,

M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique [A/CN.4/390¹, A/CN.4/400², A/CN.4/L.398, sect. D, ILC (XXXVIII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL³

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLES 36, 37, 39, 41, 42 ET 43

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les projets d'articles 36, 37, 39 et 41 à 43 tels qu'il les a révisés dans son septième rapport (A/CN.4/400). Les articles sont libellés comme suit :

Article 36. — Inviolabilité de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle ne doit être ni ouverte ni retenue et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques.

2. Néanmoins, si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ont des motifs sérieux de penser que la valise contient autre chose que la correspondance officielle, les documents ou les objets destinés à un usage officiel visés à l'article 25, elles peuvent demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.

Article 37. — Exemptions des droits de douane, des redevances et des taxes

L'Etat de réception ou, le cas échéant, l'Etat de transit autorisent, conformément aux lois et règlements qu'ils adoptent, la libre entrée, le libre transit ou la libre sortie des valises diplomatiques, et les exemptions des droits de douane et de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, de même que des autres redevances connexes, à l'exception des frais d'entreposage et de camionnage et des autres frais afférents à des services particuliers rendus.

Article 39. — Mesures de protection en cas de force majeure

1. L'Etat de réception ou l'Etat de transit prennent les mesures appropriées pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diploma-

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17, 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.

Art. 12 (nouveau commentaire du paragraphe 2), art. 18, 21 à 27, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-septième session : *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 39 et suiv.

Art. 36, 37 et 39 à 43, renvoyés par la Commission au Comité de rédaction, à sa trente-septième session : *ibid.*, p. 30 et suiv., notes 123, 128, 130, 131, 133, 135 et 138.

tique, et avisent immédiatement l'Etat d'envoi en cas de maladie, d'accident ou d'autre événement empêchant le courrier diplomatique de remettre la valise diplomatique à sa destination ou en cas de circonstances empêchant le capitaine d'un navire ou d'un aéronef commercial de remettre la valise diplomatique à un membre habilité de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

2. Si, par suite d'un cas de force majeure, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique est contraint de passer par le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat accorde au courrier diplomatique et à la valise diplomatique inviolabilité et protection, et fournit au courrier diplomatique ou à la valise diplomatique les facilités nécessaires à la poursuite du voyage vers sa destination ou du voyage de retour dans l'Etat d'envoi.

Article 41. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

1. Les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en vertu des présents articles ne sont altérés ni par la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement par l'Etat hôte ou l'Etat de transit, ni par l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'octroi de facilités, privilèges et immunités en vertu des présents articles au courrier diplomatique et à la valise diplomatique par l'Etat hôte ou l'Etat de transit n'implique pas par lui-même reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat hôte ou de l'Etat de transit ou de leur gouvernement et n'implique pas non plus reconnaissance par l'Etat hôte ou l'Etat de transit de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement.

Article 42. — Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux

1. Les présents articles complètent les dispositions relatives au courrier et à la valise qui figurent dans la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, dans la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, dans la Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales et dans la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

2. Les dispositions des présents articles ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur dans les relations entre les Etats qui sont parties à ces accords.

3. Aucune disposition des présents articles ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ni d'en modifier les dispositions, pourvu que les modifications soient conformes aux dispositions de l'article 6 des présents articles.

Article 43. — Déclaration facultative d'exceptions à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises

1. Lorsqu'il signe ou ratifie les présents articles ou y adhère, ou à tout moment par la suite, un Etat peut désigner par déclaration écrite les types de courriers et de valises auxquels il souhaite que les dispositions s'appliquent.

2. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut à tout moment la retirer; le retrait doit être signifié par écrit.

3. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peut invoquer les dispositions relatives à l'un quelconque des types de courriers et de valises faisant l'objet d'une exception contre un autre Etat partie qui a accepté l'application de ces dispositions.

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que son septième rapport (A/CN.4/400) a surtout pour but d'indiquer l'état actuel du projet d'articles sur la question et d'aider la Commission à achever, à la présente session, l'examen en première lecture de l'ensemble du projet.

3. Il rappelle que la Commission a examiné la série complète des quarante-trois projets d'articles et qu'elle a déjà adopté en première lecture les articles 1 à 27. Les sept autres articles, à savoir les articles 36, 37 et 39 à 43, ont été renvoyés au Comité de rédaction, mais celui-ci ne les a pas encore examinés, aussi le Rapporteur spécial a-t-il jugé utile de leur apporter certains changements à la lumière des débats de la CDI ainsi que des observations et suggestions faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Six articles révisés sont donc présentés à la Commission afin de lui donner la possibilité d'améliorer les textes qu'elle a déjà examinés. Les observations faites au sujet de ces articles par les représentants à la Sixième Commission sont résumées dans le septième rapport.

4. Pour ce qui est des articles 1 à 27, adoptés en première lecture, seule une question a donné lieu à certaines objections : c'est le champ d'application du projet, et, plus précisément, le problème, non encore résolu, de savoir si, aux termes de l'article 2, le projet s'appliquera ou non aux courriers et valises utilisés pour les communications officielles des organisations internationales et des mouvements de libération nationale reconnus. La Commission, en première lecture, avait décidé de conserver le texte actuel de l'article 2, sans préjuger de sa décision finale sur l'applicabilité du projet d'articles à ces entités.

5. Le projet d'article 36 a été longuement débattu à la Sixième Commission (v. A/CN.4/L.398, par. 317 à 336); certains représentants l'ont approuvé, tandis que d'autres ont exprimé des réserves. Le débat portait principalement sur le principe de l'inviolabilité complète de la valise et de son exemption de tout examen à l'aide de moyens électroniques ou autres, tel que ce principe est inscrit au paragraphe 1 de l'article. Quant au paragraphe 2, il s'agissait de savoir si la valise suspecte devait simplement être renvoyée à son lieu d'origine ou s'il convenait d'appliquer la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

6. Le projet d'article 36 révisé que le Rapporteur spécial présente maintenant est une formule de compromis, où l'on affirme au paragraphe 1 le principe établi de l'inviolabilité complète de la valise diplomatique, mais en réservant une certaine latitude dans les modalités d'application. Le Rapporteur spécial a tenu compte en cela des vues exprimées à la CDI et à la Sixième Commission, et le texte qu'il propose prévoit expressément que les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit peuvent demander que la valise suspecte soit renvoyée à son lieu d'origine. L'interdiction d'ouvrir ou de retenir la valise est conforme à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, à l'article 28 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

7. Par contre, le Rapporteur spécial n'a pas jugé bon de retenir la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, qui permet de demander l'ouverture de la valise suspecte en présence d'un représentant autorisé de l'Etat d'envoi.

On ne trouve en effet aucune disposition de ce genre dans les trois autres conventions diplomatiques. De plus, l'étude des conventions consulaires bilatérales, qui sont actuellement en vigueur, montre qu'une cinquantaine d'entre elles s'écartent expressément de la disposition de la Convention de Vienne de 1963, et prévoient simplement le renvoi de la valise suspecte à son lieu d'origine. On notera que cette pratique était fermement établie dans les conventions consulaires bilatérales dès avant 1963.

8. Quant au libellé du projet d'article 36, le Rapporteur spécial a accepté plusieurs suggestions en vue de le simplifier, et il a, pour ce faire, supprimé certains termes qui ont paru trop catégoriques. C'est ainsi que les mots « à tout moment » ont été éliminés, au paragraphe 1, de même que, dans le texte anglais, les mots *any kind of* précédant le mot *examination*. Au paragraphe 2, la seule modification est que le renvoi à l'article 32 est remplacé par un renvoi à l'article 25, l'article 32 ayant été renuméroté ainsi.

9. Au sujet de la version précédente du projet d'article 37, la principale objection émise à la CDI et à la Sixième Commission avait pris la forme d'une proposition tendant à circonscrire ce texte aux problèmes fiscaux, c'est-à-dire à l'exemption des droits de douane, redevances et taxes, la question de la visite douanière ne relevant plus que des dispositions de l'article 36. On a amélioré le texte en ajoutant l'adjectif « libre » avant le mot « entrée ».

10. Le projet d'article 39 révisé combine l'ancien projet d'article 39 (Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique) et l'ancien projet d'article 40 (Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit), conformément aux suggestions qui ont été faites à la CDI et à la Sixième Commission. La fusion des deux textes a surtout posé des problèmes de rédaction. La notion d'« événement fortuit » a été supprimée pour être englobée dans le concept plus général de force majeure. Par ailleurs, on a ajouté au paragraphe 1 une référence aux « cas de maladie, d'accident ou d'autre événement ».

11. Concernant le projet d'article 41, le Rapporteur spécial a éliminé, au paragraphe 1, la référence à l'Etat de réception dans le passage relatif à la « non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement par l'Etat de réception, l'Etat hôte ou l'Etat de transit ». On a fait remarquer, en effet, qu'il n'était pas possible de parler de l'Etat de réception lorsque les deux Etats intéressés n'ont pas de relations diplomatiques. Bien entendu, le Rapporteur spécial avait, à l'origine, employé cette expression dans le sens qui lui est attribué au paragraphe 1, al. 4, de l'article 3 du projet. Et l'on ne saurait nier la nécessité de prévoir une protection juridique pour la valise et le courrier dans les cas exceptionnels de non-reconnaissance d'un Etat ou d'un gouvernement, ou en l'absence de relations diplomatiques ou consulaires, surtout lorsqu'il s'agit de communications officielles avec des délégations aux conférences internationales ou avec des missions spéciales ou des missions permanentes auprès des organisations internationales.

12. Au sujet du projet d'article 42, tout le monde a reconnu l'utilité d'une disposition consacrée au rapport entre le projet d'articles et les quatre conventions de codification du droit diplomatique et consulaire⁴. On peut voir là un cas d'« application de traités successifs portant sur la même matière », pour reprendre la formule de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Le paragraphe 1 de l'article 42 reflète l'idée que le projet doit être considéré comme une *lex specialis* complétant les conventions existantes sur le statut de la valise et du courrier, tandis que le paragraphe 2 permet une certaine flexibilité, en préservant le plein effet des autres accords internationaux en vigueur. Quant au paragraphe 3, il prévoit la possibilité de conclure de nouveaux accords internationaux sur le statut de la valise et du courrier, ou de modifier ce statut, à condition que ces modifications soient « conformes aux dispositions de l'article 6 des présents articles ». L'article 6, comme on le sait, traite de la non-discrimination et de la réciprocité. Ainsi, la modification au statut de la valise et du courrier ne doit pas être « incompatible avec l'objet et le but des présents articles », ni « porter atteinte à la jouissance des droits ou à l'exécution des obligations des Etats tiers », comme il est expressément dit au paragraphe 2, al. b, de l'article 6.

13. On notera à propos du projet d'article 43 que la souplesse avec laquelle sont appliquées les dispositions relatives aux divers types de valises et de courriers a donné naissance à une pluralité de régimes, qui reflète la situation juridique actuelle, telle qu'elle résulte des quatre conventions de codification. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques a été ratifiée par 146 Etats, alors que la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ne réunit que 100 Etats parties. Quant à la Convention de 1969 sur les missions spéciales, elle vient à peine d'entrer en vigueur, après avoir obtenu le nombre de ratifications nécessaires, ce qui n'est pas le cas de la Convention diplomatique la plus récente, c'est-à-dire de la Convention de Vienne de 1975. Or, si le statut du courrier diplomatique ne diffère pas substantiellement dans ces quatre conventions, il existe, en revanche, deux régimes applicables à la valise : d'une part, le régime de la Convention de Vienne de 1961, de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et de la Convention de Vienne de 1975, et, de l'autre, le régime de la Convention de Vienne de 1963.

14. Le projet d'article 43 a donc pour but de refléter la situation juridique existante, tout en offrant certaines options pour l'application du projet d'articles, l'option retenue par tel ou tel Etat étant évidemment fonction du fait que ledit Etat est partie à l'une ou à l'autre des conventions applicables. Bien entendu, le libellé du projet d'article 43 tient compte des observations faites au cours des débats de la CDI et de la Sixième Commission. A la précédente session de la CDI, sir Ian Sinclair avait proposé pour le projet d'article 43 une solution tendant à

⁴ Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, Convention de 1969 sur les missions spéciales, Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (dénommée « Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats »).

ajouter deux nouveaux paragraphes au projet d'article 36³. Quoique cette proposition ait reçu un certain appui au sein de la CDI, le Rapporteur spécial préférerait que les deux questions soient traitées séparément, le projet d'article 36 s'appliquant à l'inviolabilité, et le projet d'article 43 aux déclarations facultatives d'exceptions à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises.

15. Enfin, quelques remarques d'ordre général paraissent utiles. La première porte sur la question des sous-titres. Dans ses premiers rapports, le Rapporteur spécial avait proposé que le projet d'articles se divise en quatre parties : la première partie (Dispositions générales), comprenant les articles 1 à 6; la deuxième partie (Statut du courrier diplomatique, du courrier diplomatique *ad hoc* et du commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand transportant une valise diplomatique), comprenant les articles 7 à 23; la troisième partie (Statut de la valise diplomatique, y compris la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique), comprenant les articles 24 à 30; et la quatrième partie (Dispositions diverses, y compris les obligations de l'Etat de transit et des Etats tiers en cas de force majeure, les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en cas de non-reconnaissance de l'Etat d'envoi par l'Etat hôte ou par un Etat de transit ou en cas d'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre lesdits Etats, dispositions sur le rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux, dispositions relatives aux clauses finales), comprenant les articles 31 à 43. Il va de soi que ces sous-titres sont sans valeur juridique et n'ont pour but que de faciliter la lecture du texte. Le Comité de rédaction, au début de ses travaux sur le projet d'articles, avait décidé de laisser de côté la question des sous-titres jusqu'à la fin de la première lecture.

16. Comme il l'a indiqué dans son septième rapport (A/CN.4/400, par. 4), le Rapporteur spécial n'a pas jugé utile pour l'instant de proposer des textes pour les clauses finales et le règlement des différends, vu que toute proposition à ce sujet dépendra en grande partie de la forme finale qui sera donnée au projet d'articles, c'est-à-dire de la décision d'en faire une convention distincte ou un instrument annexé aux conventions en vigueur sous forme de protocole ou de toute autre façon.

17. Le Rapporteur spécial espère qu'il sera possible d'achever à la session en cours l'examen en première lecture de tous les projets d'articles, et il remercie le Secrétariat pour l'aide précieuse qu'il lui a apportée.

18. M. RIPHAGEN dit que, si l'on supprime la mention de l'Etat de réception, au paragraphe 1 du projet d'article 41, il faudra ajouter à l'article 3 une définition de l'« Etat hôte ».

19. Au sujet du projet d'article 42, il ne voit pas comment les dispositions du paragraphe 3 pourraient s'appliquer. Dans quel cas le type de modifications envisagé pourrait-il être incompatible avec l'objet et le but de la future convention, ou porter atteinte à la jouis-

sance des droits et à l'exécution des obligations des Etats tiers, tel que cela est prévu au paragraphe 2, al. *b*, de l'article 6, auquel renvoie le paragraphe 3 du projet d'article 42 ?

20. Pour M. OUCHAKOV, l'article 36 est peut-être le texte clef de l'ensemble du projet présenté par le Rapporteur spécial. La première phrase du paragraphe 1 ne soulève pas de difficultés, attendu qu'elle reproduit une disposition qui figure dans des conventions internationales ou dans des accords bilatéraux et qui s'inscrit dans la pratique. Il en est de même du principe selon lequel la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue, et qui est bien établi en droit international, si l'on fait exception de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Les mots « que ce soit directement » reprennent, à n'en pas douter, l'idée d'ouverture de la valise, tandis que la formule « à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques » s'applique à l'exemption de tout examen. Cette dernière formule, que M. Ouchakov juge indispensable, introduit un élément nouveau en droit international et ne doit viser que le membre de phrase qui le précède immédiatement, à savoir « elle est exempte de tout examen ». En effet, il est évident que, pour éviter toute escalade de mesures et contre-mesures de part et d'autre des Etats de réception et d'envoi, faisant appel aux dernières techniques électroniques, la valise doit être absolument inviolable.

21. Le paragraphe 2 de l'article 36 provoque des difficultés en raison de l'absence de tout rapport entre ce texte et le paragraphe 1, le paragraphe 2 stipulant que la valise doit être renvoyée à son lieu d'origine « si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ont des motifs sérieux de penser... ». Le paragraphe 3 de l'article 35 (Liberté de communication) de la Convention de Vienne de 1963 dispose que

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

Pourquoi le Rapporteur spécial n'a-t-il pas prévu, au paragraphe 2 du projet d'article 36, que la valise pouvait être ouverte en présence d'un représentant autorisé de l'Etat d'envoi ? Le renvoi de la valise diplomatique ne devrait être envisagé que dans le cas où l'Etat d'envoi ne fait pas droit à la demande d'ouverture de la valise.

22. M. Ouchakov s'interroge aussi sur les raisons qui ont incité le Rapporteur spécial à évoquer l'Etat de transit au paragraphe 2. Pareille disposition irait bien au-delà de ce que prévoit la Convention de Vienne de 1963. Elle s'impose d'autant moins que l'Etat de transit doit avoir pour seul souci de veiller à ce que le contenu de la valise ne reste pas sur son territoire, que ses propres services postaux ou des entreprises de transport privées soient chargés d'examiner la valise à travers son territoire. Tel qu'il est rédigé actuellement, le paragraphe 2 est sans précédent et ne repose sur aucun fondement solide.

23. Se référant au nouveau paragraphe 3 du projet d'article 36 proposé par sir Ian Sinclair, à la session

³ Voir *Annuaire...* 1985, vol. I, p. 172, 1906^e séance, par. 7.

précédente⁶, M. Ouchakov pense que ce texte est superflu car, comme la Commission l'a déjà décidé, tout Etat pourra limiter la portée des articles et déclarer qu'ils ne s'appliqueront pas à la valise consulaire, par exemple (auquel cas c'est la Convention de Vienne de 1963 que l'on appliquerait).

La séance est levée à 11 h 25.

⁶ Voir *supra* note 5.

1949^e SÉANCE

Mercredi 21 mai 1986, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Razafindralambo, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (*suite*) [A/CN.4/390¹, A/CN.4/400², A/CN.4/L.398, sect. D, ILC (XXXVIII)/Conf. Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL³ (*suite*)

ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),

ARTICLE 37 (Exemptions des droits de douane, des redevances et des taxes),

ARTICLE 39 (Mesures de protection en cas de force majeure),

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17, 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.

Art. 12 (nouveau commentaire du paragraphe 2), art. 18, 21 à 27, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-septième session : *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 39 et suiv.

Art. 36, 37 et 39 à 43, renvoyés par la Commission au Comité de rédaction, à sa trente-septième session : *ibid.*, p. 30 et suiv., notes 123, 128, 130, 131, 133, 135 et 138.

ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),

ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*

ARTICLE 43 (Déclaration facultative d'exceptions à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises)⁴ [*suite*]

1. M. FLITAN approuve, quant au fond, le paragraphe 1 du projet d'article 36. En énonçant le principe essentiel de l'inviolabilité de la valise diplomatique, ce paragraphe reprend et développe de manière satisfaisante les dispositions relatives au courrier diplomatique qui ont déjà été codifiées. Il appuie notamment la modification que le Rapporteur spécial a apportée dans la première phrase du paragraphe, qui prévoit désormais que la valise diplomatique est inviolable « en quelque lieu qu'elle se trouve ».

2. En outre, il est utile de préciser, comme le Rapporteur spécial l'a fait dans le dernier membre de phrase du paragraphe, que la valise est exempte de tout examen, « que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques ». Il est bien évident qu'en raison de l'évolution rapide des techniques l'emploi de moyens électroniques ou mécaniques risque de porter atteinte au caractère confidentiel du contenu de la valise. En outre, si ce type d'examen était autorisé, les pays en développement, qui sont moins bien équipés que les pays développés, seraient désavantagés. Quant au libellé, on pourrait peut-être, pour supprimer toute ambiguïté, insérer le mot « indirectement » entre le mot « directement » et les mots « ou à l'aide de ... ».

3. En prévoyant au paragraphe 2 du projet d'article 36 que les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit — qui ne sont mentionnées ni dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ni dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires — peuvent demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine, le Rapporteur spécial propose d'appliquer à la valise diplomatique un régime original, différent de ceux prévus dans les quatre conventions de codification. Or, comme la majorité des membres de la Commission l'a reconnu, le projet d'articles à l'examen a pour objet de compléter les dispositions pertinentes des conventions en question et non de modifier le statut de la valise diplomatique, tel qu'il découle de ces dispositions, que ce soit dans le sens d'un renforcement ou, au contraire, d'un assouplissement du principe de l'inviolabilité de la valise. Le paragraphe 2 du projet d'article 36, qui s'écarte des dispositions pertinentes des quatre conventions de codification, est d'ailleurs incompatible avec le paragraphe 2 du projet d'article 42, qui prévoit que « les dispositions des présents articles ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur dans les relations entre les Etats qui sont parties à ces accords ».

4. Il en va de même du projet d'article 43, qui vise lui aussi à instituer un régime différent de ceux prévus dans les conventions de codification. En effet, tout Etat par-

⁴ Pour les textes, voir 1948^e séance, par. 1.